

## Arrêt

n° 181 621 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par M. X, Mme X, Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision du 16.07.2013 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 25.09.2013 prise par l'Etat belge, l'Office des Etrangers (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire par des décisions prises en date du 6 juillet 2009. Par les arrêts n° 46 744, 46 745, 46 746 et 46 747 du 28 juillet 2010, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

1.3. Par un courrier daté du 16 mars 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Au terme d'une

décision prise en date du 22 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°78 412 du 29 mars 2012.

1.4. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 mars 2012, décision qui leur a été notifiée le 4 avril 2012.

1.5. Par un courrier daté du 3 février 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 7 mars 2011.

1.6. Par un courrier daté du 23 mars 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été rejetée le 18 décembre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 24 janvier 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée non fondée le 11 juillet 2013.

1.8. Par un courrier daté du 14 février 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise le 16 juillet 2013 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique (attestées par des témoignages), du suivi du programme d'orientation sociale, et du fait que [A.] a eu l'opportunité de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Les requérants invoquent des craintes de violation des Droits de l'Homme comme circonstances exceptionnelles rendant impossible tout retour au pays d'origine, arguant que l'Arménie connaît encore « corruption, arrestations arbitraires, racisme, torture et mauvais traitements, etc. » ; ce qu'ils étaient en présentant des rapports généraux sur la situation en Arménie. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).*

*Notons également que, dès lors que les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé. Par conséquent, cet (sic) éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).» Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est*

*nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».*

## **2. Question préalable**

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, par un courrier daté du 29 décembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil que [G.M.], la troisième requérante, avait été rapatriée en date du 10 octobre 2014.

Le Conseil constate dès lors que la troisième requérante ne justifie plus de son intérêt au présent recours.

Interrogée à l'audience quant à ce, la troisième requérante, par l'intermédiaire de son avocat, s'est référée à la sagesse du Conseil.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans son chef, le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par la troisième requérante.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Outre la reproduction des termes de la décision attaquée et quelques considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, les requérants soutiennent que « (...) pour les différents motifs invoquées (*sic*), la partie adverse se contente d'opposer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle « car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires (*sic*) à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Que la motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir (...);

Que l'affirmation selon laquelle «ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires (*sic*) à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères n'ont pas été déterminants ;

Que de plus, une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de «force majeure (*sic*)», c'est-à-dire les cas où il serait impossible pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine ;

Qu'or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure ;

[Que], par conséquent, [ils se doivent] de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9bis ;

Que la motivation allégué (*sic*) ne répond pas du tout aux éléments invoqués ;

Qu'elle passe totalement sous silence le fait qu'ils sont en Belgique depuis plus de 5 ans qui correspond à un délai plus que raisonnable pour créer des attaches dans un pays et ne pas devoir le quitter - même temporairement - pour aller introduire une demande auprès du poste diplomatique en Arménie ;

Qu'en outre, l'issue de la demande auprès du poste diplomatique, étant totalement incertaine, il peut être tenu comme circonstance exceptionnelle le fait [qu'ils] sont depuis plusieurs années en Belgique et qu'ils y ont tissé des liens rendant un retour plus qu'improbable;

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par [eux] ;

Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par les demandeurs ;  
Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;  
Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par [eux] en vue de leur intégration ;

[Qu'ils] ont prouvé sa volonté d'intégration (*sic*), son ancrage durable (*sic*) ;

[Qu'ils] en [viennent] même à se demander si la partie adverse a lu les documents annexés à la demande, étant donné que la structure de la décision reprend les arguments soulevés dans [sa] demande (*sic*) exactement dans le même ordre sans une seule fois faire référence aux documents annexés ;

Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;

Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1<sup>er</sup> (*sic*) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision contestée ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (longueur du séjour, bonne intégration, articles 3 et 8 de la CEDH) pour justifier la recevabilité de leur demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue

d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que les requérants reprochent à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu aux différents motifs invoqués de façon stéréotypée alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué à titre de circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'argument des requérants, selon lequel « une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « *force majeur (sic)* », le Conseil ne peut que constater qu'il résulte d'une lecture toute personnelle de la motivation de la décision attaquée et qu'il ne peut être retenu à défaut d'être avéré.

S'agissant de l'argument pris de l'incertitude de l'issue de la demande qui sera introduite dans le pays d'origine, le Conseil ne peut qu'observer que cette incertitude existe aussi lorsque la demande est examinée en Belgique.

*In fine*, en ce que les requérants se demandent si la partie défenderesse a lu les documents annexés à leur demande, le Conseil observe qu'il leur appartient de préciser et d'étayer leur grief, en spécifiant quels éléments annexés à leur demande d'autorisation de séjour auraient été ignorés par la partie défenderesse. A défaut d'une telle précision, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé du grief formulé.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT